

Protocole d'accord du 26 octobre 2016

En prévision du renouvellement des CCT Santé 21 de droit public et de droit privé pour la période 2017 à 2020, et dans l'intérêt commun de :

- Garantir la pérennité des CCT.
- Garantir des conditions de travail cohérentes et attractives au service d'un système de soins performant pour la population cantonale.
- Rechercher l'équité entre institutions et pour les collaborateurs-trices.
- Trouver les chemins permettant de valoriser ensemble les conditions des CCT auprès des acteurs publics et des financeurs.
- Définir les conditions des CCT qui permettent de fournir des prestations de qualité et tiennent compte du contexte économique.
- Maintenir la cohérence des dotations par rapport aux missions et aux réglementations.
- Garantir des conditions de travail permettant de préserver la santé des collaborateurs-trices, notamment par un juste rapport entre les dotations et les missions.

Les parties contractantes conviennent ce qui suit :

1. Au 1^{er} janvier 2017, le texte des CCT est modifié comme suit :

- Art. 4.1 CCT (Durée du travail) : La durée du travail est calculée sur une base hebdomadaire de 41 heures pour un plein temps.
- Art. 4.3 CCT (Week-ends et jours fériés) : Les heures de travail effectuées un samedi, un dimanche ou pendant un jour férié donnent droit à une indemnité de CHF 6.- par heure uniquement entre 6h00 et 20h00.
- Art. 4.2 al. 1 CCT (Travail de nuit) : Le travail entre 20h00 et 6h00 donne droit à une majoration de salaire de 25% pour le personnel effectuant jusqu'à 24 nuits par année. Le personnel effectuant 25 nuits et plus a droit, sur ces heures, à une majoration de salaire de 15% et à une compensation en temps équivalant à 10% de la durée de ce travail.
- Art. 4.11.1 al. 2 CCT (Jours fériés) : Si ces jours tombent sur un samedi ou un dimanche, des jours fériés de remplacement sont fixés de façon à garantir dix jours fériés.
- Art. 4.11.2 al. 1 lettre b CCT (Congés extraordinaire) : naissance d'un enfant, pour le père : 5 jours (la lettre c est supprimée).

2. Conformément à l'art. 15 al. 2 RRE (règlement sur la rémunération), les dispositions suivantes sont arrêtées :

- Dérogations à l'art. 6 al. 1 RRE :
 - l'échelon n'est pas accordé en 2017
 - l'échelon est accordé en 2018, au 1^{er} janvier 2018
- Modification de l'art. 7 al. 1 RRE : l'indice de référence pour adapter la grille salariale à l'évolution de l'IPC est celui du mois de mai. L'indice de mai 2017 servira de base pour les décisions d'adaptations de la grille salariale. Tant que l'IPC ne s'écarte pas de l'indice de base, il n'y aura pas d'indexation, jusqu'à des bornes en +/- à déterminer par les parties contractantes.
- Dérogation à l'art. 7 al. 1 RRE : aucune adaptation de la grille salariale à l'IPC (qu'il progresse ou qu'il diminue) n'est effectuée pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020. Selon décision de la Commission faïtière du 15 septembre 2016, l'année 2017 commence à -0.2 pt.
- Suppression de l'art. 7 al. 2 RRE : abandon des garanties de salaire.

3. Les éléments suivants sont en outre acceptés :

- La grille salariale est augmentée de 1.2% au 1^{er} janvier 2017.
- Une augmentation supplémentaire de la grille salariale de 1.2% est en plus appliquée, sur décision des employeurs, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

4. Les dispositions suivantes sont validées et les parties contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à en définir les modalités et à rédiger les modifications textuelles y afférant avant la fin de l'année 2016 :

- Art. 2.7 CCT : mention de la CCT de la location de services (swisstaffing).
- Art. 3.6 CCT : certificat de travail ou de fonction (explications demandées).
- Art. 4.6.2 CCT : (compensation des heures supplémentaires en cas de maladie ou d'accident) : suppression pour autant que la bonne marche du service le permette, ajout « en tenant compte de la bonne marche du service ».
- Art. 4.11.2. al. 1 h CCT : la partie employeur est d'accord d'élargir la notion de proches à des personnes qui ne vivent pas sous le même toit, à condition que le périmètre soit défini.



Commission faîtière

CCT Santé 21

- Art 4.11.5 CCT : mentionner que le salaire est versé à 100% pendant le congé maternité.
- Art. 5.2.4 CCT : décompte des heures en cas d'incapacité de travail. La COMPA effectuera une analyse.
- Art. 7.4 CCT (congé allaitement) : le texte sera modifié pour tenir compte de l'art. 60 OLT 1, les avantages de la CCT seront maintenus.
- Art. 8.4 CCT (devoir de discrétion) : adaptation à la législation, la COMPA soumettra une proposition.
- Nouvel article sur le droit syndical : les employeurs sont favorables à garantir l'accès aux institutions, notamment aux tableaux d'affichage.
- Extension des contrôles
- Protection des lanceurs d'alertes
- Soutien aux formateurs

Si l'un ou plusieurs points figurant ci-dessus sous le chiffre 4 n'ont pas été traduits dans des dispositions textuelles au 31 décembre 2016, les parties contractantes s'engagent à définir un échéancier pour les traiter, sans remettre en cause les points figurant sous les chiffres 1,2 et 3. En outre, les parties contractantes s'engagent à poursuivre les discussions relatives à la mise en place d'une retraite anticipée.

Le protocole d'accord sera soumis au Conseil d'Etat pour ratification, en application de l'art. 13.7 CCT.

EMPLOYEURS

Hôpital neuchâtelois (HNe)

La présidente du Conseil d'administration

Le directeur général

Pauline De Vos Bolay

Philippe Bolla

Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP)

La présidente du Conseil d'administration

Le directeur général

Elisabeth Hirsch Durrett

Pascal Montfort

NOMAD (Neuchâtel organise le maintien à domicile)

Le président du Conseil d'administration

Le directeur général

Roby Tschopp

Gabriel Bader

Association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées (ANEMPA)

Le président

Déleguée

La secrétaire générale

René Risse

Gisèle Hostettler Fässler

Fabienne Wyss-Kubler

EMPLOYÉS

Syndicat suisse des services publics (SSP)

La présidente

La secrétaire régionale

Le secrétaire général

Katarina Prelicz-Hubert

Yasmina-Karima Produit

Stefan Giger



SYNA, syndicat interprofessionnel

Le président	Le responsable du secteur tertiaire	La secrétaire régionale
--------------	-------------------------------------	-------------------------

Arno Kerst

Carlo Mathieu

Nathalie Matthey

Association suisse des infirmières et infirmiers, (ASI)

ASI Suisse La présidente	Section Neuchâtel-Jura La présidente	Section Neuchâtel-Jura La secrétaire générale
-----------------------------	---	--

Helena Zaugg

Isabelle Gindrat

Christelle Haussener